

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0239 du 07/01/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0239, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de l'avenue Matraja sur la commune de Sausset-les-Pins (13), déposée par MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, reçue le 10/12/2015 et considérée complète le 10/12/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/12/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager l'avenue Matraja sur un linéaire de 990m entre le carrefour des trois communes et le chemin du Brûlot selon les modalités suivantes :

- création de cheminements piétonniers sécurisés,
- création de plateaux traversants,
- création de pistes cyclables,
- rénovation de la chaussée,
- réorganisation du stationnement,
- réaménagement du réseau de collecte des eaux pluviales,
- réaménagement de l'éclairage public,
- plantations diverses ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'apaiser les circulations et de sécuriser les déplacements en mode doux ;

Considérant la localisation du projet sur une voie existante dans un secteur artificialisé ;

Considérant que le projet n'a ni pour objectif ni pour conséquence, une augmentation de la capacité de l'itinéraire ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux et ne sont pas de nature à modifier l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement de l'avenue Matraja situé sur la commune de Sausset-les-Pins (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à MARSEILLE PROVENCE METROPOLE.

Fait à Marseille, le 07/01/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur adjoint par intérim et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).